



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**DIRECTIVE DU CONSEIL  
PERMANENT DE L'INAO**

**INAO-DIR-2011- 01**

Date : le 24 novembre 2011

**Objet :** Modalités de comptabilisation et de remboursement des dépenses engagées par l'INAO pour le traitement des constats de manquements aux cahiers des charges adressés par les organismes d'inspection.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- UT de l'INAO</li><li>- Secrétariat général de l'INAO</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- organismes d'inspection</li></ul>
Date d'application : 1 <sup>er</sup> janvier 2012	
Bases juridiques : <ul style="list-style-type: none"><li>- Code rural et de la pêche maritime, articles L. 642-12 et L. 642-27.</li><li>- Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux modalités de remboursement des dépenses engagées par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour le traitement des constats de manquements aux cahiers des charges des appellations d'origine</li></ul>	
Abroge ou remplace : la directive du Conseil permanent INAO-DIR-2008-03	
Annexe : Modèle de relevé d'activités et de dépenses	

**Résumé :** En application de l'arrêté du 30 juin 2008, cette directive fixe les modalités de comptabilisation par les Unités territoriales de l'INAO des dépenses engagées pour le traitement des constats de manquements aux cahiers des charges adressés par les organismes d'inspection, les modalités de transmission des décomptes aux organismes d'inspection et aux organismes de défense et de gestion et les modalités de facturation par l'INAO.

**Mots clefs :** contrôles / inspection / suites / manquements / remboursements.

\* \* \*

Les activités assurées par l'INAO pour le traitement des constats inscrits dans les rapports qui lui sont adressés par les organismes d'inspection en application de l'article L. 642-12 du code rural et de la pêche maritime font l'objet d'un remboursement par les organismes d'inspection conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux modalités de remboursement des dépenses engagées par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour le traitement des constats de manquements aux cahiers des charges des appellations d'origine et des indications géographiques protégées.

Les coûts correspondants à ces dépenses sont ceux figurant dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Détail du calcul du coût de facturation.

Rapport comprenant \	Temps (mn)	Coût personnel (€)	Coût moyenné (€)	Coût fonctionnement (€)	TOTAL (€)
Manquement mineur	25	13,22	15	2	17
Manquement M ou Grave	45	25,22	28	7	35
Non retour à la conformité Sanction définitive = avertissement	20	10,17	11	2	13
Non retour à la conformité Sanction définitive = Autre sanction	45	25,69	28	7	35

Les dispositions de la circulaire INAO-CIRC-2010-01, et en particulier son logigramme des tâches liées au traitement des manquements relevés par les organismes d'inspection, prévoient les modalités selon lesquelles les rapports établis par ces organismes sont analysés, conduisent à des notifications des sanctions encourues ainsi qu'à des notifications de sanctions définitives, le cas échéant.

Ainsi, dès lors qu'un rapport sera transmis par un OI à l'INAO, qu'il fasse l'objet ou non de mesures correctives ou correctrices proposées par l'opérateur, et que la notification de la sanction encourue à l'opérateur se conclut soit par un retour à la conformité, soit par une sanction définitive sans nécessiter une seconde intervention de l'organisme d'inspection, le coût facturé par rapport d'inspection serait de :

- 17 € en cas de rapport d'inspection comportant au moins un manquement mineur,
- 35 € en cas de rapport d'inspection comportant au moins un manquement majeur ou grave.

Dans l'hypothèse où l'opérateur aurait proposé des mesures correctives ou correctrices, et que le contrôle de conformité effectué à l'échéance prévue conduirait à constater, dans le second rapport établi par l'organisme d'inspection, pour ce même opérateur, le non retour à la conformité, le traitement jusqu'à la notification de la sanction définitive sera également facturée à hauteur de 13 € en cas d'avertissement et de 35 € en cas d'autre sanction.

Les services territoriaux de l'INAO doivent tenir un décompte précis des rapports qui leur sont transmis et les décomptes mensuels par appellation d'origine et indication géographique protégée sont adressés mensuellement par les Unités territoriales de l'INAO aux organismes d'inspection. Une copie est transmise au secrétariat général de l'INAO par courrier électronique.

Le secrétariat général de l'INAO adresse chaque trimestre aux organismes d'inspection les demandes de remboursement établies sur la base des décomptes mensuels.

Il est rappelé que ce remboursement est soumis à TVA.

Le Président du Conseil  
permanent de l'INAO,



Michel PRUGUE

